

— Du point H, la limite suit la route de Béchateur jusqu'au point G (X = 494,760 — Y = 442,040) situé à son intersection avec la route de Borj Taleb.

— Du point G, la limite se dirige sur une ligne droite vers le point de départ F (6).

Art. 3. — Le président de la commune de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 novembre 1989.

Le ministre de l'intérieur  
CHEDLY NEFFATI

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### PROMOTION

Liste des commis d'administration relevant des municipalités susceptibles d'être promus au choix au grade de secrétaire d'administration pour l'année 1987.

Mme Knani Bdoura née Meddeb : Municipalité de Sousse  
Mr Gherairi Habib : Municipalité de Sousse  
Mr Ben Dkhil Mohamed Rached : Municipalité de Tunis.

### Liste des agents temporaires à titulariser au choix dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1985

Conseils régionaux.

Madame Sahbani Mahbouba : Conseil régional de Bizerte.

### Liste des Hajebis relevant des municipalités susceptibles d'être promus au choix au grade de commis d'administration pour l'année 1987.

Mr. Gharbi Allala : Municipalité de Tunis  
Mr. Shili Abdessalem : Municipalité de Tunis  
Mr. Saïdani Hamda : Municipalité de Mateur  
Mr. Snoussi Mohamed Lazhari : Municipalité de Tunis  
Mr. Gharbi Houcine : Municipalité de Bizerte  
Mr. Zarrouk Mohamed Cherif : Municipalité de Tunis.

### Liste des agents temporaires à titulariser au choix dans le grade de Hajeb au titre de l'année 1985

Conseils régionaux

Mr. Ben Abdelhafidh Béchir : conseil régional de Monastir  
Mr. Limam Abdelhamid : Conseil régional de Monastir.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATION

Par décret n° 89-1705 du 4 novembre 1989.

Monsieur Ben Hafaidh Hassen, ingénieur principal des statistiques et des études économiques, est chargé des fonctions de sous directeur régional du commerce à la direction régionale du ministère de l'économie nationale à Sousse.

### PRIX DE LA FARINE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente de la farine extraite à PS-7.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 88-707 du 25 mars 1988 fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1987-1988 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1979 fixant les taux d'extraction des farines et semoules ;

Vu l'arrêté du 17 février 1984 fixant le prix des farines.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente de la farine de blé tendre extraite à PS-7 sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

	Prix de vente chef lieu de délégation	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Vrac par kg	220 mil	225 mil	245 mil
Paquet 1kg	258 mil	264 mil	290 mil

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les minotiers, biscuitiers, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations établies en doubles exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de la farine PS-7 déclarées donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de la farine PS-7 aux grossistes et aux détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances et les agents de contrôle de l'office des céréales sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de farine, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28